

Introduction au droit français

Droit Public

Séance n°7 : Les recours en droit administratif

Clara Coursier, LL.M.

Présentation

La mission du juge administratif est, globalement, **de contrôler et, éventuellement, de sanctionner l'administration**. Les recours, qui peuvent être exercés devant lui, se répartissent en quatre catégories selon une classification établie par Édouard Laferrière (1841-1901), vice-président du Conseil d'État de 1886 à 1898, dans son *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux* (1887, réédité en 1989).

§1 - Recours pour excès de pouvoir

Le recours pour excès de pouvoir est la plus connue des actions qui peuvent être engagées devant la juridiction administrative. Il s'agit d'un recours par lequel le requérant (demandeur) demande au juge de contrôler la **légalité** d'une décision administrative et d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu.

Aucun texte ne l'a expressément prévu. C'est le Conseil d'État qui a progressivement construit cet élément essentiel du contrôle de l'administration. Il en a fait un principe général du droit par son arrêt *Dame Lamotte* du 17 février 1950.

Sa première caractéristique est d'être un **recours facile d'accès** et est dispensé du **ministère** d'avocat : le requérant peut agir seul.

Dans le cadre de ce recours, un justiciable peut invoquer **quatre types de moyens**(arguments juridiques).

Deux catégories de moyens relatives à la **légalité externe** de la décision :

- l'incompétence (l'auteur de la décision n'avait pas compétence pour la prendre)
- le vice de forme ou de procédure (une formalité importante a été omise ou la procédure n'a pas été suivie).

Deux autres catégories relatives à la **légalité interne** de la décision :

- la violation de la loi (l'administration, sous différentes formes, a pu ne pas respecter le texte de loi applicable)
- le détournement de pouvoir ou de procédure (l'administration a utilisé un pouvoir ou une procédure dont elle ne disposait pas pour prendre la décision contestée).

Si, après avoir exercé son contrôle, le juge administratif décide, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, d'annuler la décision administrative litigieuse, cette **décision disparaît rétroactivement de l'ordre juridique.**

Tout doit se passer comme si cet acte administratif n'avait jamais existé et ses effets produits antérieurement au jugement sont annulés.

§2- Recours de pleine juridiction

Cette formulation un peu étrange – « pleine juridiction » ou « plein contentieux » – s’explique tout simplement par le fait que, pour ce type de recours, **le juge dispose des pouvoirs les plus étendus**. Il ne doit pas seulement se limiter, comme dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, à annuler ou à valider un acte administratif. Il peut aussi réformer l’acte administratif (le modifier), voire lui en substituer un nouveau.

Ex: Dans le contentieux électoral, si le juge administratif constate de graves irrégularités ayant pu modifier les résultats du scrutin, il peut déclarer vainqueur celui qui avait initialement perdu.

Le contentieux de pleine juridiction **recouvre des recours d’une très grande variété** : contentieux contractuel, contentieux de la responsabilité, contentieux fiscal, contentieux électoral...

§3- Recours en interprétation et en appréciation de légalité

Il s'agit d'un **recours en déclaration** : le juge administratif indique la portée ou la légalité de la décision administrative attaquée.

On peut exercer ce type de recours à **titre principal**, même si cela est rare du fait de la faible portée de la décision du juge (pas d'annulation, pas de condamnation, mais simple « constat »).

On peut surtout exercer ces recours à **titre incident**, c'est-à-dire lorsque le juge judiciaire, confronté à une question de la compétence du juge administratif, invite les parties à se présenter devant ce même juge administratif, afin qu'il interprète ou apprécie la légalité d'un acte.

§4 – Contentieux de la répression

Il s'agit pour le juge administratif, agissant comme un juge pénal, de sanctionner des comportements répréhensibles. Il inflige donc des sanctions ou prononce des amendes.

Dans ce cadre, le juge administratif sanctionne principalement les « contraventions de grande voirie ». Ce sont les atteintes portées au domaine public, principalement les voies de communication autres que routières, qui relèvent du juge judiciaire (ex : détérioration d'un passage à niveau).